Mont Saint Aignan

AVIS DE NON OPPOSITION A UNE DÉCLARATION PRÉALABLE DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

CADRE 1 : DEMANDE DE DÉCLARATION PRÉALABLE	CADRE 2 : DÉCLARATION PRÉALABLE
déposée le 13/12/2024, affichée en mairie le 16/12/2024 Par : MAGELLAN Demeurant à : 23 Rue de l'Arcade 75008 Paris Représenté par : Madame LEBARBIER DOROTHEE Pour : abattage d'arbres pour reboisement et mise en sécurité du site Sur un terrain sis à : 1 Avenue du Mont aux Malades 76130 Mont-Saint-Aignan	n° : **DP 076451 24 00199 2025.174** Surface de plancher (1) : / Surface du terrain : 25 768m² Cadastre : .495

LE MAIRE

Vu la demande de déclaration préalable (cadre 1),
Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,
Vu le plan local d'urbanisme intercommunal approuvé en date du 13 février 2020, modifié le 5 juillet 2021, le 13 décembre 2021, le 6 février 2023, le 25 septembre 2023, le 18 décembre 2023, le 12 février 2024, le 15 avril 2024,
Vu le règlement y afférent et notamment celui de la zone UCO-1,
Vu la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les Monuments Historiques,
Vu l'avis de Madame LELIEVRE, Architecte des Bâtiments de France en date du 04/02/2025,

ARRÊTE :

Article 1 : il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

La présente décision est transmise au représentant de l'État le 11 FEV 2025 dans les conditions prévues à l'article L. 424-7 du Code de l'Urbanisme. Elle est exécutoire à compter de sa réception.

le 05/02/2025
pour le maire et par délégation

MONT-SAINT-AIGNAN (Seine-Maritime) MAIRIE

Bertrand CAMILLERAPP
adjoint au maire chargé de l'urbanisme
et du patrimoine

INFORMATION - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATION - A LIRE ATTENTIVEMENT

* DROITS DES TIERS
Le présent permis est délivré sans préjudice du droit des tiers (obligations contractuelles, servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au bénéficiaire du permis d'aménager de respecter.
* VALIDITÉ
Le permis est périmé si les constructions ne sont pas entreprises dans le délai de trois ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Sa prorogation, deux fois pour une durée d'un an, peut être demandée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.
* AFFICHAGE
Mention du permis doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier. Il est également affiché en mairie